

N° 06265

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. B. X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie ;

Audience du 10 mai 2007
Lecture du 31 mai 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} septembre 2006, présentée par M. X, élisant domicile (...); M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet d'une demande de révision de note pédagogique sur 60 formulée le 27 mars 2006 et l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 21 juillet 2006 le nommant au 8^{ème} échelon de la classe normale du corps des professeurs agrégés à l'ancienneté pour le 1^{er} juin 2002 sans report d'ancienneté ;

2°) de condamner l'Etat au paiement de la somme de 25 000 francs CFP sur la base de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la demande préalable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le décret n° 2000-2115 du 22 novembre 2000, pris pour l'application de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et modifiant le code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2006 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de Mme Farault, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la demande d'annulation de la décision implicite de rejet de la demande de révision de note administrative du 27 mars 2006 :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative issu du décret 2000-1115 du 22 novembre 2000 rendu applicable en Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article 6 du même décret : « Sauf disposition législative ou réglementaire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 421-1 du même code : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification (...) de la décision attaquée » ; qu'aux termes de l'article R. 421-6 du même code : « Devant les tribunaux administratifs de Mamoudzou, de la Polynésie française, de Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie le délai de recours de deux mois prévu à l'article R. 421-1 est porté à trois mois. » ;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur du code de justice administrative, rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'article 6 du décret susvisé du 4 mai 2000 en vertu des dispositions combinées desdits articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 421-6, c'est le délai de recours contentieux de droit commun qui s'applique en Nouvelle-Calédonie contre les décisions implicites de rejet de l'administration ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la demande en date du 27 mars 2006 de M. X, professeur agrégé tendant à obtenir la révision de sa note pédagogique sur 60 au titre de l'année 2001-2002 a été reçue le 4 avril 2006 par le ministre de l'éducation nationale ; que cette demande devait être regardée comme implicitement rejetée à la date du 4 juin 2006 ; que M. X ne saurait se prévaloir des dispositions précitées de l'article R. 421-6 du code précité, pour soutenir qu'il disposait d'un délai de recours contentieux de trois mois pour soumettre à la censure du Tribunal, le rejet implicite de sa demande de révision de note, dès lors que les décisions implicites de rejet n'entrent pas dans le champ d'application de la dérogation prévue par la disposition réglementaire invoquée ; qu'il suit de là que la demande enregistrée le 1^{er} septembre 2006 au greffe du Tribunal, soit après l'expiration du délai de recours contentieux, et tendant à l'annulation de la décision implicite du ministre de l'éducation nationale était tardive et par suite irrecevable ;

Sur la demande d'annulation de l'arrêté en date du 21 juillet 2006 par lequel le ministre de l'éducation nationale a promu M. X au 8^{ème} échelon de son grade à l'ancienneté :

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'annulation de l'arrêté susvisé, M. X invoque uniquement l'illégalité dont serait entachée sa notation pédagogique attribuée au titre de l'année

2000-2001 ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que cette notation est devenue définitive faute pour l'intéressé d'avoir attaqué dans le délai du recours contentieux le rejet implicite du recours gracieux formé contre cette notation ; que M. X n'est donc plus recevable à en invoquer l'illégalité dont elle serait entachée, à l'appui de l'arrêté du 21 juillet 2006 par lequel le ministre l'a promu au 8^{ème} échelon de son grade à l'ancienneté après l'avoir écarté des promotions prononcées au grand choix et au choix au titre de 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions en annulation de M. X doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. X sollicite au titre des frais exposés par lui, non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.